

VS_GERICHTE A1 25 133 vom 11. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 25 133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_133)

FR: VS_GERICHTE A1 25 133 du 11 février 2026

IT: VS_GERICHTE A1 25 133 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours 25 juillet 2025, sauf en ce qui concerne la conclusion tendant à faire exécuter la peine sous la forme de la semi-détention. En effet, l'objet du présent litige est circonscrit par la décision sur réclamation de l'OSAMA du 24 juin 2025 qui traitait du seul TIG. D'ailleurs, le recourant, dans sa lettre du 7 mars 2025 comme dans sa réclamation du 4 juin 2025, demandait simplement à « être mis au bénéfice d'un travail d'intérêt général » et, dans l'hypothèse d'un refus, de lui permettre d'exécuter sa peine « entre le mois de novembre 2025 et février 2026 ». Par conséquent, cette conclusion est irrecevable.

- 5 -

E. 2

CPP) et il est évident qu'elle n'aurait jamais pensé proposer un « accord » au prévenu qui lui a fait très mauvaise impression puisqu'elle a refusé de lui accorder le sursis en posant un « pronostic à l'évidence mauvais vu les antécédents et le nombre d'actes délictueux régulièrement commis ». Ensuite, force est d'admettre que le risque de récidive est avéré, notamment en raison de la condamnation très récente du 3 septembre 2025 à une peine pécuniaire ferme portant à nouveau sur des infractions LCR. Les « difficultés économiques majeures pour ma famille en cas de prison » évoquées aujourd'hui par le recourant ne l'ont donc aucunement dissuadé à réitérer des violations à l'ordre juridique. Il ne faut en outre pas oublier qu'au moment de l'ordonnance pénale décernée le 12 août 2024 prononçant la peine objet du TIG ici litigieux, le recourant comptait déjà 6 inscriptions au casier judiciaire, parmi lesquelles 4 pour des peines fermes (qui ne l'ont donc pas dissuadé de violer à nouveau l'ordre juridique), 3 portant sur des infractions LCR et 3 sur des infractions à la loi fédérale sur les étrangers. Le recourant (né en 1989) a ainsi été condamné à huit reprises en douze ans, ce qui en dit long sur sa persistance à enfreindre la loi. En définitive, sur le vu, d'une part de l'absence de volonté affichée du recourant de ne pas respecter les conditions-cadres de l'affectation au travail et, d'autre part, de ses nombreux antécédents, en particulier en matière de LCR, l'autorité précédente n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en confirmant le rejet de la demande d'exécution de la peine sous la forme du TIG (et du refus de reporter la date d'incarcération), ce d'autant qu'une nouvelle condamnation est intervenue entretemps pour violation de la LCR. Pour le reste, l'exécution d'une peine privative de liberté représente en principe une épreuve pour tout condamné, d'autant plus qu'elle a régulièrement pour conséquence d'arracher la personne concernée à son environnement professionnel et social (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1193/2020 du 13 octobre 2021 consid. 2.4.1 ; ACDP A1 24 36 du 12 avril 2025 consid. 5). La situation du recourant ne diffère donc pas de celle d'autres condamnés appelés à purger une peine

privative de liberté. Il n'a en tout état de cause pas prouvé l'existence de « difficultés économiques majeures » entraînées par son incarcération (pour rappel, limitée à 30 jours), l'ampleur de ses charges de famille (on ignore s'il a en particulier des enfants et si son épouse travaille) ou encore l'absence d'économies ou d'éléments de fortune (il n'a pas versé en cause sa dernière décision fiscale) lui permettant, avec sa famille, de supporter financièrement ce cap.

- 8 - Par surabondance, il semble nécessaire de rendre expressément attentif le recourant, titulaire d'un permis B (cf. son casier judiciaire), au fait qu'une atteinte de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre public suisse est susceptible d'entraîner une révocation de cette autorisation de séjour (cf. art. 62 al. 1 let. c LEI). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 2.2

En l'occurrence, il faut d'abord relever que l'attitude du recourant lors du rendez-vous du 24 avril 2025 démontre qu'il n'a pas la volonté de respecter les conditions-cadre qui lui seraient imposées si la possibilité d'effectuer l'exécution de sa peine sous forme de TIG devait lui être accordée. En effet, il s'est montré très peu collaborant et a adopté un ton agressif, pour ne pas dire vindicatif, envers la Collaboratrice spécialisée de l'OSAMA ayant mené l'entretien, cherchant à imposer sa volonté. Dans le compte-rendu rédigé par cette dernière à l'attention des juristes de l'OSAMA (cf. supra, consid. C), cette Collaboratrice, dont les propos sont probants vu sa position de personne neutre n'ayant aucun intérêt à mentir, a mentionné que « M. X _____ est venu à l'entretien avec son employeur » - ce qui est déjà un moyen de pression puisque la convocation du 12 mars 2025 adressée au recourant n'indiquait pas la possibilité de venir avec un tiers - et que « ils ont voulu négocier un report de peine pour le mois de novembre ». Or, le but de l'entretien n'était pas, comme le lui a bien expliqué la Collaboratrice spécialisée, de débattre d'un report de peine, mais de la forme d'exécution de peine (TIG) proposée. Elle a ajouté : « Il était hors de question que M. X _____ utilise ses vacances ou des jours de congé pour faire son TIG » et « Il ne se montre pas du tout collaborant ». Un tel comportement déplorable alors que, ce que le recourant semble oublier, le TIG serait une faculté accordée à bien plaisir, est inadmissible et ne saurait être cautionné. De plus, l'intéressé a menti en osant affirmer qu'il avait accepté le jugement du 12 août 2024 « uniquement car il y avait un accord entre le juge et lui pour exécuter la peine en TIG ». Un tel accord, par ailleurs impossible puisque le juge (recte : en l'occurrence le procureur) qui prononce une peine n'est pas compétent pour décider de la manière dont elle sera exécutée, ne ressort d'aucun élément du dossier, en particulier de l'ordonnance pénale du 12 août 2024. La procureure auteur de l'ordonnance pénale du 12 août 2024

- 7 - n'a de toute manière pas au préalable entendu oralement le recourant (cf. article 355 al.

E. 3

Bien que, on l'a dit plus haut (cf. supra, consid. 1), la requête formée pour la première fois par le recourant, dans son recours du 29 juillet 2025, tendant à exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention est irrecevable, le juge de céans relève qu'en tout état de cause, cette demande aurait dû, elle également, être rejetée. En effet, les considérations émises plus haut au sujet de l'existence du risque de récidive dans le cadre du TIG valent de manière parfaitement identique pour le régime de la semi-détention (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1020/2025 du 15 décembre 2025 consid. 3.2.2).

E. 4

En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Ces frais sont fixés, principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.